



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 22 février 2022

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n°031/2021

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement « Ouest Cotentin » pour le mois de mars 2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 103/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-OC-04 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint – Jacques – gisement OUEST COTENTIN

Vu l'arrêté préfectoral n°125/2021 du 28 septembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/E-CSJ-OC-22 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2021/2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 21 février 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°125/2021 susvisé, est autorisée sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture selon les dates et horaires suivants :

DATE	GISEMENT PRINCIPAL	ZONE D'ENSEMENCEMENT
MARDI 01 MARS	06 H 00 - 16 H 00	
MERCREDI 02 MARS	07 H 00 - 17 H 00	
JEUDI 03 MARS	07 H 30 - 17 H 30	
VENDREDI 04 MARS	PAS DE PÊCHE	PAS DE PÊCHE
LUNDI 07 MARS	09 H 30 - 19 H 30	
MARDI 08 MARS	10 H 00 - 20 H 00	
MERCREDI 09 MARS	10 H 30 - 20 H 30	
JEUDI 10 MARS	11 H 00 - 21 H 00	
VENDREDI 11 MARS	PAS DE PÊCHE	PAS DE PÊCHE
		4 Heures de pêche
LUNDI 14 MARS	04 H 30 - 14 H 30	04 H 00 - 08 H 00
MARDI 15 MARS	05 H 00 - 15 H 00	
MERCREDI 16 MARS	06 H 00 - 16 H 00	05 H 30 - 09 H 30
JEUDI 17 MARS	06 H 30 - 16 H 30	
VENDREDI 18 MARS	PAS DE PÊCHE	PAS DE PÊCHE
LUNDI 21 MARS	09 H 00 - 19 H 00	08 H 30 - 12 H 30
MARDI 22 MARS	9 H 30 - 19 H 30	
MERCREDI 23 MARS	10 H 00 - 20 H 00	09 H 30 - 13 H 30
JEUDI 24 MARS	11 H 00 - 21 H 00	
VENDREDI 25 MARS	PAS DE PÊCHE	PAS DE PÊCHE
		5 Heures de pêche
LUNDI 28 MARS	05 H 00 - 15 H 00	04 H 30 - 09 H 30
MARDI 29 MARS	06 H 00 - 16 H 00	
MERCREDI 30 MARS	07 H 00 - 17 H 00	06 H 30 - 11 H 30
JEUDI 31 MARS	07 H 30 - 17 H 30	

Article 2 :

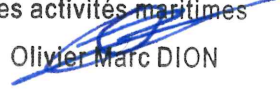
En dehors des jours d'ouverture précisés à l'article 1, dans toute la zone la pêche définie à l'article R*911-3 (point I – 1°) du Code rural et de la pêche maritime, la pêche, la détention à bord et le débarquement des coquilles Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sont interdits. De même, dans toute cette zone de pêche, les débarquements sont limités au nombre maximal fixé par l'arrêté n°125/2021 du 28 septembre 2021 susvisé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle
des activités maritimes


Olivier Marc DION

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
DDTM-DML 50,14, 35, 22
DDPP 50,14, 35, 22
IFREMER

Criées
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord
OP facade
Douanes
DIRMer MEMNor – MT Caen – moyens nautiques